

# RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

## CLUBS DE SPORT PROFESSIONNELS ET ASSIMILÉS



### DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales données par les clubs de sport professionnels et structures assimilées.

On entend par « clubs de sport professionnels » les structures – le plus souvent constituées sous forme de sociétés commerciales, et notamment de Société Anonyme Sportive Professionnelle, ou « SASP » – participant à des rencontres et manifestations sportives professionnelles, notamment dans le cadre de :

- **championnats nationaux**, dont le calendrier est généralement établi par « saison sportive »
- **coupes nationales et internationales**, dont le nombre varie par nature chaque année
- **rencontres en dehors du cadre d'une compétition** (match amical, de gala, de charité, etc.)

Chaque club doit obtenir, dans chaque discipline (football, rugby, handball...), et pour chacune de ses sections professionnelles (masculine et féminine, par exemple), une autorisation en son nom propre.

Ces Règles s'appliquent aux diffusions musicales auxquelles procèdent ces clubs, au moyen de tout appareil (écrans géants, CD, mp3, streaming, télévision...) et/ou avec le concours d'artistes-interprètes (DJ, musiciens, orchestres, etc.) dans le cadre :

- des **rencontres et manifestations sportives** (avant, après, et/ou pendant celles-ci) telles que : journées de championnats nationaux, rencontres de coupes nationales ou internationales, compétitions amicales, matchs « de gala », etc. Les diffusions musicales peuvent, par exemple, avoir lieu lors de l'échauffement, de l'entrée des sportifs, des différentes interruptions (temps morts, mi-temps, interventions techniques, interventions vidéos, etc.), de la célébration de buts/points, etc.
- de la **sonorisation de l'enceinte** (stade, halle des sports, complexe sportif, etc.) dans laquelle se déroulent les rencontres/manifestations sportives : sonorisation d'ensemble, des parties communes (halls, travées, couloirs, vestiaires...), du parvis, des espaces de restauration/débites de boissons situés dans les travées sans places assises, etc. ;
- de la **sonorisation des locaux administratifs, centres d'entraînements et centres de formation** des clubs professionnels (locaux, parties communes, entraînements des sportifs, etc.) ;
- des **animations en musique** ayant lieu à l'occasion de ces rencontres/manifestations sportives, accessibles et/ou ouvertes à tous les spectateurs, telles que :
  - performances musicales : DJ sets, concerts, orchestres, fanfares, etc., dans l'enceinte ou sur le parvis
  - spectacles et performances en musique : cheerleading, sons et lumières, chorégraphies diverses, etc.
  - diffusions audiovisuelles, notamment via grands écrans : karaoké, publicités, etc.

*Le budget artistique de ces animations ne doit pas dépasser au total 3 000€ par rencontre/manifestation.*

- de l'activité réceptive du club dans le cadre des rencontres sportives (après-matches, loges et salons VIP, etc.) : les diffusions sont dans ce cas réservées à une partie du public et peuvent avoir lieu avant, pendant ou après la rencontre sportive (soirées partenaires, rencontres joueurs/abonnés, cocktails, repas festifs, accueil et services dans les loges et salons VIP, etc.).

*Le budget artistique engagé dans le cadre de cette activité réceptive ne peut dépasser 3 000€ par rencontre/manifestation. Sont exclus les réceptifs qui ne sont pas liés au contexte des rencontres sportives : location d'espaces pour des congrès et séminaires d'entreprises, par exemple.*

NB : les diffusions musicales auxquelles procèdent les réserves du club professionnel, les sections amateurs et jeunes, sont couvertes par l'autorisation du club professionnel sur la base du même périmètre.

Sont exclues les diffusions musicales données :

- à l'occasion d'animations en musique lorsque le budget artistique de ces animations dépasse 3 000€ par rencontre
- à l'occasion de l'activité réceptive du club dans le cadre des rencontres sportives lorsque le budget artistique de cette activité dépasse 3 000€ par rencontre
- dans les débits de boisson et les établissements de restauration avec places assises situés dans l'enceinte sportive et disposant de leurs propres diffusions musicales et/ou proposant eux-mêmes des animations musicales
- dans les boutiques officielles du club professionnel
- dans les autres établissements commerciaux situés dans l'enceinte sportive, tels que : commerces et magasins (merchandising, souvenirs), hôtels, musées, escape games, etc.
- dans les parkings de l'enceinte sportive et du club
- lors de diffusions musicales d'attentes téléphoniques
- en sonorisation de sites internet: réseaux sociaux, site officiel, chaîne télé du club, etc.
- à l'occasion des manifestations et compétitions e-sport du club

qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

---

## CADRE LÉGAL

---

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'organisateur qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'organisateur qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

---

## TARIFICATION

---

### 1. Définitions

- **Capacité de l'enceinte** : il s'agit du nombre de places total du lieu qui accueille la rencontre sportive (stade, salle, complexe sportif, etc.), y compris les places en loges et salons VIP le cas échéant. Lorsque cette donnée est disponible directement dans les documents officiels de la Ligue professionnelle gérant l'organisation d'un championnat, la Sacem se réserve le droit d'utiliser cette donnée officielle. A défaut, la Sacem pourra se fonder sur la capacité d'accueil telle que définie par le procès-verbal de la commission de sécurité.
- **Prix de l'abonnement annuel** : le prix de l'abonnement retenu correspond au tarif acquitté par un spectateur pour la catégorie la moins chère donnant accès à l'ensemble des matchs de la saison régulière (championnat, hors coupes), en-dehors de toute majoration ou réduction particulière réservée à certaines catégories de publics.
- **Budget annuel du club** : le budget annuel retenu correspond au budget validé par les organes indépendants de contrôle de gestion et de contrôle financier des clubs professionnels (DNCG, DNCAG, DNCCGCP, CNSCG, etc.).

- **Loges et salons VIP** : espaces situés dans l'enceinte sportive qui proposent, en plus de l'accès à la rencontre sportive, différents services accompagnés de musique avant, pendant et après la rencontre sportive : animations diverses (DJ, rencontre des joueurs, etc.), cocktails, buffets, conciergerie, etc. Ces espaces, ainsi que les espaces dits « hospitalités », ne sont accessibles qu'à une partie du public. Lorsqu'ils sont utilisés en-dehors d'une rencontre/manifestation sportive du club (location d'un espace pour un congrès, séminaire ou autre évènement par exemple), les diffusions musicales qui y ont lieu ne sont pas couvertes par les présentes Règles.
- **Budget artistique** : le budget artistique est constitué des salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, hors frais de transport et d'hébergement, sauf à ce qu'ils se substituent, ainsi que tout autre défraiement, en tout ou partie au salaire/cachet.
- **Type de diffusions musicales** :
  - « Sonorisation » : simples diffusions musicales en fond sonore à l'occasion des rencontres et manifestations sportives (via streaming, CD, mp3...) sans qu'aucune autre diffusion musicale telle que ci-dessous n'ait lieu :
    - diffusions musicales avec le concours d'un DJ ou programmeur musical
    - diffusions musicales qui accompagnent et soutiennent le déroulement du jeu pendant la rencontre/manifestation (jingle à chaque but/point, par exemple)
    - diffusions musicales lors d'une performance artistique ou données avec le concours d'artistes telles que concert ou spectacle (chanteurs, musiciens, orchestres, fanfares, danseurs, cheerleading, sons et lumières, etc.)
    - diffusions audiovisuelles, notamment via grands écrans
  - « Animations » : dès lors qu'au moins l'une des quatre diffusions musicales listées ci-dessus a lieu, il convient de considérer que les diffusions musicales intègrent des « animations » et de se reporter à la colonne correspondante à la rubrique « Tarification » ci-après.

## 2. Tarification

Pour les rencontres à domicile de la saison professionnelle (championnats, coupes...) et les rencontres en-dehors du cadre d'une compétition (match amical, de gala, de charité, etc.), le montant des droits d'auteur relève d'un forfait par rencontre qui est fonction :

- de la capacité d'accueil de l'enceinte sportive,
- du type de diffusions musicales (cf. « Définitions ») :

<i>Saison 2023-2024</i>				
<b>FORFAIT PAR RENCONTRE EN EUROS HT</b>				
<b>Capacité de l'enceinte</b>	<b>Sonorisation</b>		<b>Animations (sonorisation incluse)</b>	
	<b>Tarif Général</b>	<b>Tarif Réduit</b>	<b>Tarif Général</b>	<b>Tarif Réduit</b>
<b>moins de 2 500 places</b>	79,38	63,50	158,76	127,01
<b>de 2 500 à 5 000 places</b>	105,84	84,67	211,68	169,34
<b>de 5 001 à 10 000 places</b>	132,30	105,84	264,60	211,68
<b>de 10 001 à 20 000 places</b>	185,22	148,18	370,44	296,35
<b>de 20 001 à 30 000 places</b>	238,14	190,51	476,28	381,02
<b>de 30 001 à 40 000 places</b>	317,52	254,02	635,04	508,03
<b>plus de 40 000 places</b>	476,28	381,02	952,56	762,05

Le montant annuel de droits d'auteur est obtenu par l'addition des forfaits correspondant à chaque rencontre. Il couvre l'ensemble des diffusions musicales décrites à la rubrique « *Domaine d'application* », exception faite des diffusions données dans le cadre de l'activité réceptive du club (voir ci-dessous).

### 3. Dispositions complémentaires

Les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent sur le montant annuel de droits d'auteur obtenu en application du 2. ci-dessus. Ces dispositions peuvent se cumuler :

- Si **toutes les rencontres sportives** du championnat (saison régulière) jouées par le club dans son enceinte **sont sonorisées et/ou animées**, le montant annuel des droits d'auteur est réduit de **15%**.
- Si le **budget annuel du club** (cf. rubrique « Définitions ») **est inférieur à 5 millions d'euros**, le montant annuel des droits d'auteur est réduit de **10%**.
- Si le **prix de l'abonnement annuel** (cf. rubrique « Définitions ») **est inférieur à 100 euros**, le montant annuel des droits d'auteur est réduit de **20%**. Si le **prix de l'abonnement annuel est supérieur à 150 euros**, le montant annuel des droits d'auteur est majoré de **15%**.
- Si le **club propose une activité réceptive se déroulant dans le cadre des rencontres sportives** (loges et salons VIP, après-matches, soirées partenaires, rencontres joueurs/abonnés, cocktails, repas festifs, etc.), le montant annuel des droits d'auteur est majoré de **50%**.

Lorsque plusieurs de ces dispositions se cumulent, il convient de les appliquer de manière successive et non de les agréger. Exemple : -15% puis -10% puis -20%, et non -45%.

---

## RÉDUCTIONS

---

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des réductions suivantes non cumulables entre elles :

- Réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.
- Réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions, et sans nécessité de déclaration préalable.

Dans le cas où plus d'une de ces réductions peut être revendiquée, la plus favorable sera retenue.

---

## INDEXATION

---

Les forfaits de droits d'auteur sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1<sup>er</sup> janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Ensemble ».

---

## INFORMATION DROITS SPRÉ

---

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les diffuseurs d'œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

**« Rémunération Équitable » - Tarif ht : 65% du droit d'auteur**

Minimum annuel de facturation : 102,57 € ht (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

**A savoir :**

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

La rémunération équitable ne s'applique pas aux séances avec musique vivante.

Consulter les tarifs Spré : [www.spre.fr](http://www.spre.fr)